



SAINT-CYR-L'ÉCOLE⁷
(YVELINES)

ARRETE DU MAIRE
N° 2023/2/88

Services Techniques
PDV/MG

OBJET : Arrêté de restriction de la circulation et du stationnement à compter du 16 mars 2023 jusqu'au 30 mars 2023, en raison de travaux de branchements sur le trottoir pour le compte d'ENEDIS au droit du 36, rue Jean Forest à Saint-Cyr-l'École.

Le Maire de la commune de SAINT-CYR-L'ÉCOLE,

Vu les articles L.2131-1, L.2131-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.411-1, R.411-1 et R.417-10,

Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 2008, avec effet au 1^{er} mars 2008,

Vu la demande du 27 février 2023 de la société AVENEL INFRA, 6 rue Marconi – 76150 MAROMME portant sur des travaux de branchements sur le trottoir pour le compte d'ENEDIS au droit du 36 rue Jean Forest à Saint-Cyr-l'École, à compter du 16 mars 2023 jusqu'au 30 mars 2023.

Considérant que pour permettre à la société AVENEL INFRA, de réaliser les travaux susvisés, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans la voie précitée.

ARRETE

Article 1 : A compter du 16 mars 2023 jusqu'au 30 mars 2023, la société AVENEL INFRA est autorisée à intervenir sur le Domaine Public pour des travaux de branchements sur le trottoir pour le compte d'ENEDIS au droit du 36, rue Jean Forest à Saint-Cyr-l'École.

Article 2 : Les travaux prévus sont autorisés de 8h00 à 17h00.

Article 3 : Durant l'exécution des travaux, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

- le stationnement est interdit et considéré comme étant gênant sur l'emprise totale du chantier,
- la circulation des véhicules peut se faire sur une voie en alternance, avec le concours d'agents à l'aide de piquets K10 ou à l'aide de feux tricolores en cas de besoin,
- interdiction de dépasser à l'approche et au droit du chantier,
- la vitesse est limitée à 20 km/h,
- si nécessaire une déviation pour les piétons sera mise en place à l'aide de panneaux en raison des travaux décrits à l'article 1.

Article 4 : L'entreprise exécutant les travaux a la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8^{ème} partie – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et doit être posée 48 h avant.

Article 5 : Propreté et viabilité des voies circulées :

L'entreprise veillera à ce qu'aucune salissure, terres et débris ne viennent souiller les voiries. Celle-ci devra procéder quotidiennement au nettoyage des voies et au ramassage des matériaux et déchets générés.

En fin de travaux, les ouvrages devront être laissés en parfait état d'achèvement et de propreté ainsi que le chantier et ses abords et ce au plus tard à la date de fin annoncée dans la présente permission.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame le Commissaire de Police de Plaisir, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le - 3 MARS 2023

Certifié exécutoire
par publication en ligne le : - 3 MARS 2023



Pour le Maire,

L'adjoint chargé de l'Urbanisme,
de la Voirie et de l'Enfouissement
des réseaux

Isidro DANTAS